

**Extrait du registre  
aux délibérations du conseil communal  
de la commune de Bettembourg**



---

**Séance publique du** 9 octobre 2020

---

**Date de l'annonce publique:** 1<sup>er</sup> octobre 2020

---

**Date de la convocation des conseillers:** 1<sup>er</sup> octobre 2020

---

**Présents:** Monsieur Laurent ZEIMET, bourgmestre; Madame Josée LORSCHÉ et Christine DOERNER, échevines ; Monsieur Gusty GRAAS, échevin ; Messieurs Roby BIWER, Guy FRANTZEN et Claude FOURNEL, conseillers ; Madame Sylvie JANSA, conseillère ; Messieurs Jeff GROSS, Alain GILLET, Patrick HUTMACHER, Marco ESTANQUEIRO, Jean Marie JANS, Patrick KOHN, Patrick ZECHES, conseillers ; Monsieur Damien NEY, secrétaire.

**Excusé :**

---

**Point de l'ordre du jour N° 2.4.**

---

**Objet** REGLEMENT COMMUNAL SUR LES TERRASSES DE CONSOMMATION

---

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 5 décembre 2008 concernant le vote définitif d'un règlement communal réglant l'aménagement de terrasses d'un commerce de café, restaurant ou assimilé ;

Considérant que la pandémie du COVID-19 a amplement affecté et fragilisé le domaine de la restauration ;

Considérant que le collège échevinal estime qu'il faut laisser à chaque restaurateur la possibilité d'exploiter une terrasse de consommation pendant toute l'année si les conditions météorologiques le permettent ;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ainsi que l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé telle que modifiée par la loi du 24 novembre 2015 ;

Vu la loi du 12 décembre 2012 modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu le règlement général de police modifié du 25 novembre 1968 ;

Vu le règlement communal relatif à la protection contre le bruit 19 juin 2009 ;

Vu l'avis de la commission d'urbanisme 29 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission des finances du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

Considérant l'avis du médecin de la Direction de la Santé ayant l'inspection sanitaire dans ses attributions ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée ;

Après délibération,

décide à l'unanimité des voix

d'arrêter le règlement sur les terrasses de consommation dont la teneur est la suivante :

## **Règlement communal sur les terrasses de consommation**

### Art. 1<sup>er</sup>. Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement d'une terrasse de consommation sur le domaine public ainsi que les terrasses privées accessible au public.

### Art. 2. Demandes d'autorisation

Tout exploitant d'un commerce de café, restaurant ou assimilé qui veut établir une terrasse de consommation sur le domaine public ou sur un terrain privé accessible au public doit au préalable se pourvoir d'une autorisation écrite du bourgmestre.

La demande d'autorisation est à adresser au bourgmestre sur formulaire pré-imprimé.

Les pièces suivantes sont à joindre à la première demande d'autorisation :

- un extrait du plan cadastral à l'échelle 1 :2500 ou 1 :1250 avec l'emplacement de la terrasse.
- un croquis coté de l'aménagement de la terrasse à l'échelle 1 :100 y compris tous les accotements techniques
- des photos de la vue d'ensemble des alentours
- l'autorisation de commerce

L'autorisation est valable pour l'année en cours et doit être renouvelée chaque année.

L'établissement d'une autorisation est soumis au paiement d'une taxe annuelle.

Les autorisations sont accordées sous réserve de tous droits généralement quelconques de tiers et excluent toute indemnité de la part de l'administration communale en cas de retrait total ou partiel de l'autorisation.

### Art. 3. Période d'établissement des terrasses de consommation

Les terrasses peuvent être installées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

L'heure de fermeture journalière des terrasses est fixée à 24.00 heures, même au cas où l'établissement dispose d'une nuit blanche.

Les autorisations accordées en vertu du présent règlement restent également valables lors de toute autre activité ou événement organisés par les commerçants de la localité de Bettembourg ou l'administration communale.

### Art. 4. Installation d'une terrasse de consommation sur le domaine public

Toute utilisation privative du domaine public est interdite sauf autorisation délivrée par le bourgmestre.

L'autorisation prescrit les conditions d'exploitation et d'aménagement jugées nécessaires pour assurer la sûreté et la commodité du passage, la tranquillité et la salubrité publiques du site. Sont ainsi prises en considération la profondeur de la terrasse, les dimensions, la nature et la disposition des cloisons, des plantes ou de tout autre moyen de séparation, des mobiliers, des parasols et store-bannes.

Les terrasses autorisées sont réceptionnées dès leur implantation par le bourgmestre ou son délégué. Il est dressé procès-verbal dûment étayé par une photo des lieux.

L'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une taxe par m2 occupé.

## Art. 5. Conditions de l'autorisation et prescriptions de sécurité et d'hygiène

Une autorisation selon l'article 4. est soumise aux conditions et prescriptions suivantes :

Un passage de sécurité et d'usage suffisant d'au moins 1,20 mètre, hors couloir de circulation est préservé au bénéfice des déplacements des piétons, poussettes, chaises roulantes, déambulateur, vélos d'enfants et de tout autre utilisateur du domaine public.

Les installations de terrasse doivent être amovibles et ne peuvent déborder les limites du repérage au sol fixé par l'administration communale en conformité avec l'autorisation délivrée par le bourgmestre.

Les objets mobiliers doivent être sécurisés en cas de non-utilisation. L'exploitant est entièrement responsable des dommages qui pourraient résulter du placement de mobilier sur le domaine public.

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un état de propreté et le nettoyage quotidien doit être assuré par l'exploitant.

L'exploitant de la terrasse doit veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne cause pas de désagréments au voisinage conformément aux réglementations en vigueur notamment en matière de lutte contre le bruit et la gestion des déchets.

L'utilisation d'appareils de chauffage est interdite.

Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses.

Le bourgmestre peut exiger la réalisation d'une étude d'impact relative aux nuisances sonores auprès d'un organisme agréé pour toute demande concernant l'installation d'une terrasse. Cette étude d'impact sera à charge et aux frais du demandeur, respectivement de l'exploitant.

L'administration communale peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement.

Lors de manifestations nécessitant des mesures de police spéciales et lors de travaux de modification ou d'entretien du domaine public, les terrasses doivent être enlevées sur première réquisition du bourgmestre. Aucun droit à indemnité ne peut résulter d'une telle mesure.

## Art. 6. Taxes

La taxe d'établissement d'une terrasse de consommation sur un terrain privé accessible au public et sur le domaine public ainsi que la taxe d'occupation du domaine public sont fixées par le conseil communal.

L'autorisation sera remise à l'exploitant après l'acquittement des taxes prévues. L'autorisation devra être apposée visiblement de l'extérieur.

Au cas où la demande est introduite au cours d'une année, le montant intégral des taxes est à payer. Aucun remboursement n'est effectué si l'exploitation est abandonnée.

## Art. 7. Sanctions et pénalités

L'autorisation pourra être retirée en cas d'inobservation des dispositions du présent règlement ou d'autres dispositions légales et réglementaires.

Tout bénéficiaire d'une autorisation est tenu d'en observer les conditions et prescriptions. En cas du non-respect d'une ou de plusieurs de ces conditions ou prescriptions, l'autorisation peut être retirée sans délai et sans qu'il soit dû par l'administration communale une quelconque indemnité.

Si l'exploitant ne se conforme pas à l'exigence de la réalisation d'une étude d'impact relative aux nuisances sonores ceci entraînera le refus de l'autorisation demandée respectivement l'annulation de l'autorisation en cours.

Sans préjudice des peines prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police, à savoir d'une amende de 25 à 250 €.

Art. 8. Dispositions finales et transitoires

La période d'installation des terrasses de consommation est prolongée du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 décembre 2020.

Le présent règlement abroge le règlement communal du 5 décembre 2008 sur les terrasses ainsi que toutes autres dispositions contraires.

Le présent règlement entre en vigueur trois jours après sa publication par voie d'affichage dans la commune.

En séance à Bettembourg, date que dessus.

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

Bettembourg, le 9 octobre 2020

Damien NEY  
Secrétaire Communal



Laurent ZEIMET  
Bourgmestre